

STATUTS DE LA CTS

(COMMUNAUTÉ TOGOLAISE EN SUISSE)

Préambule:

Nous, Citoyennes et Citoyens togolais résidant en Suisse et dans les régions frontalières des pays limitrophes,

- (1) Conscients de notre devoir moral et patriotique d'être de dignes Dépositaires des Valeurs togolaises à l'étranger,
- (2) Conscients de la nécessité de nous retrouver en fraternité pour mieux défendre nos intérêts en tant que Togolaises et Togolais en Suisse et pour mieux nous soutenir collectivement,
- (3) Conscients du soutien financier important régulièrement apporté par les Togolaises et les Togolais résidant en Suisse à l'économie togolaise à travers nos transferts réguliers de fonds,
- (4) Conscients de nos multiples expertises et talents largement utiles pour le développement économique et social du TOGO,
- (5) Décidés d'apporter en permanence notre contribution à l'édification de la Nation togolaise et à l'amélioration des conditions de vie de ses habitants,
- (6) Soucieux de continuer d'être des Acteurs incontournables dans la vie socio-politique, socio-économique et socio-culturelle des Togolaises et des Togolais tant au TOGO que hors du TOGO,
- (7) Résolus à être des Interlocuteurs crédibles vis-à-vis des Pouvoirs publics suisses, des Acteurs politiques togolais et des Forces démocratiques togolaises,

avons décidé de converger nos idées, de fédérer nos énergies et de mettre en commun nos moyens en créant une association citoyenne et politique dont les bases légales sont exposées à travers les présents Statuts et dont la teneur suit:

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE-DUREE

Article 1:

Il est créé en Suisse à l'issue d'une assemblée constitutive tenue le 4 Février 2018 à Fribourg et portant modification et amendement de Statuts associatifs préexistants une association dénommée **Communauté Togolaise en Suisse** ayant comme sigle **CTS**, en vertu de l'article 60 du code civil suisse.

Article 2:

Son siège se trouve pour des raisons de convenance à l'adresse de domicile du Président du Bureau exécutif en exercice. Il peut être transféré en tout moment à une autre adresse si les circonstances l'exigent.

Article 3:

L'association est créée pour une durée illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par l'organe suprême qu'est l'Assemblée générale en session ordinaire ou en session extraordinaire.

TITRE II : BUT - OBJECTIFS - MOYEN D'ACTION

Article 4 :

Buts

La CTS a pour but:

- (1) de rassembler les Togolaises et les Togolais vivant en Suisse et dans les régions frontalières autour des Valeurs sociales togolaises de solidarité, de fraternité et de patriotisme,
- (2) de promouvoir l'esprit de cohésion et de dynamique de groupe entre les citoyens togolais en vue de peser efficacement sur les décisions politiques, économiques, sociales, éducatives et culturelles dans la société togolaise,
- (3) d'oeuvrer activement pour l'avènement et l'entretien d'un État de Droit et de démocratie au Togo pour son développement social, économique et culturel,
- (4) d'être une Force citoyenne organisée et crédible face aux Pouvoirs publics suisses, aux Organisations internationales, aux Acteurs politiques togolais et aux côtés des Forces démocratiques togolaises (en l'occurrence les organisations de la société civile oeuvrant pour l'avènement d'un véritable État de Droit et les organisations inter-professionnelles oeuvrant pour l'épanouissement économiques et social des masses laborieuses).

Article 5:

Objectifs

L'association a pour objectif de :

- (1) apporter son soutien moral et politique aux Forces démocratiques (en l'occurrence les organisations de la société civile oeuvrant pour l'avènement d'un État de Droit et les organisations inter-professionnelles oeuvrant pour l'épanouissement des masses laborieuses),

- (2) mettre les compétences dont elle recèle au service du développement socio-économique du Togo et une au service d'une bonne insertion sociale des membres de la communauté dans la vie sociale en Suisse,
- (3) entretenir des relations soutenues avec des personnes physiques et morales susceptibles d'appuyer les initiatives pour le respect des Droits de l'Homme et la réalité d'un État de Droit au Togo,
- (4) défendre l'unité nationale et combattre toute idéologie ethnocentriste, raciste et d'exclusion,
- (5) informer régulièrement la société civile ainsi que les organisations suisses et étrangères sur la situation socio-politique et socio-économique au Togo à travers les médias,
- (6) promouvoir en Suisse des activités inter-culturelles et des projets inter-communautaires pour une bonne compréhension mutuelle entre les citoyens togolais vivant en Suisse et les citoyens suisses,
- (7) entreprendre et promouvoir les financements des projets de développement respectueux de l'environnement auprès des ONG suisses au Togo,
- (8) encourager et entretenir les synergies et coopérations entre les Togolais résidant en Suisse et dans d'autres pays.

Article 6:

Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, la CTS se donne pour moyen d'action:

- (1) d'informer la Communauté togolaise à l'extérieur de l'évolution de la situation politique au Togo par des actions sur le terrain, par des manifestations publiques et à travers des espaces de réflexions,
- (2) d'informer à travers les médias l'opinion publique des pays d'accueil (partis politiques, syndicats, groupes de pression, associations laïques, confessionnelles etc.) sur la situation sociale, politique et économique du Togo à travers des articles de presse et à travers d'autres organes d'information,
- (3) de mobiliser des ressources indispensables pour soutenir le processus démocratique et financer des projets alternatifs sur le sol national,

(4) de développer des actions de concertation et de résolution de tension ou blocage politique au Togo en faisant intervenir les ressources mobilisables de la Suisse,

(5) de créer des plates formes d'informations et de manifestations alternatives sur les conditions d'existence des membres de la communauté en Suisse et de la population au Togo,

(6) d'intégrer les réseaux associatifs et la société civile suisse et les organisations à objectifs similaires de part le monde.

TITRE III: ACQUISITION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 7:

Adhésion

Peut adhérer à la CTS toute togolaise ou tout Togolais résidant en Suisse ou dans les régions frontalières et toute personne physique ou morale qui s'engage au respect des textes régissant l'association.

Article 8:

Conditions d'adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. L'adhésion consiste à:

- adresser une demande écrite d'adhésion au bureau exécutif,
- payer le droit d'adhésion fixé par le règlement intérieur plus une photo d'identité,
- s'engager à verser la cotisation mensuelle ou annuelle fixée par le règlement intérieur,
- participer aux réunions, au séminaire, aux Assemblées Générales et être prêt à défendre les causes de ladite association.

Article 9:

Typologie des membres

L'association a quatre (4) types de membres :

- 1) Membres actifs
- 2) Membres sympathisants
- 3) Membres d'Honneur

4) Membres fondateurs

Article 10 :

Membre actif

Sont membres actifs, toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux dispositions des présents statuts et règlement intérieur et qui participent effectivement aux activités de l'association.

Article 11:

Membre sympathisant

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale dont la demande à cette fin est agréée par l'association, qui témoigne de la sympathie pour la CTS ou qui lui apporte son soutien

Article 12:

Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur est attribuée à toute personne physique ou morale qui s'est distinguée soit par ses services rendues à l'association, soit par son action exceptionnelle en faveur des buts et objectifs poursuivis par l'association.

Article 13:

Membre fondateur

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont porté l'idée et réalisé dans les faits la création de l'association en ayant préparé la tenue de l'assemblée constitutive et en l'ayant organisée.

Article 14:

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au bureau exécutif,
- le décès,
- la radiation pour faute grave. Cette radiation est prononcée par vote à l'assemblée générale par les 2/3 des membres présents ou représentés.

- une absence répétée et non justifiée pendant au moins 3 ans équivaut automatiquement à une démission. Dans ce cas, le BE constate le fait et la personne perd la qualité de membre de la CTS sans justification de la part du BE ni de l'Assemblée générale.

TITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 15:

Organigramme

Les organes de la CTS sont:

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)
- les Commissions Spécialisées (CS)
- Le Conseil d'appui (CA)

Article 16:

L'Assemblée Générale

Elle est l'organe suprême de la CTS. Elle regroupe tous les membres. C'est l'organe de décision de l'association. Elle se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par an dans un Canton choisi par l'AG précédente sur convocation du Bureau exécutif.

Article 17:

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par les 2/3 des membres qui sont en règle avec la charte et les obligations de la CTS. Elle est compétente pour délibérer sur une question grave ou urgente.

Article 18:

Consignation des délibérations

Les décisions et délibération de l'AG sont enregistrées par le/la Secrétaire dans un registre du procès verbal signé par le/la Président/e et le/la Secrétaire.

Une feuille de présence contenant les noms, prénoms des participants à l'assemblée est annexée au procès verbal.

Article 19:

Bureau Exécutif (BE)

Le BE est l'organe exécutif de l'association. A cet effet, il veille à l'application effective des décisions issues des différentes réunions de l'association. Il est élu par l'AG au bulletin secret et à la majorité simple pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois.

Il est composé de sept membres:

- 1 Président/e
- 1 Vice-président/e
- 1 Secrétaire Administratif/Administrative
- 1 Trésorier/Trésorière
- 1 Porte-Parole chargé de l'Information
- 1 Premier/Première Conseiller/Conseillère
- 1 Deuxième Conseiller/Conseillère

Le BE se réunit une fois par mois sur l'initiative du Président (ou de la Présidente).

Article 20 : Les attributions

Le/la Président/e

Premier responsable de l'association, il veille à la bonne gestion de la politique générale de celle-ci. Il ordonne les dépenses et tous les effets engageant l'association auprès d'un tiers et en informe l'ensemble du Bureau Exécutif. Il préside l'AG et toutes les autres réunions qu'il convoque. Il représente l'association partout où besoin est.

Le/la Vice-Président/e

En tant que consultant avisé du Président et de l'association, il participe à l'orientation politique générale de celle-ci. A cet effet, il s'attache à la recherche des moyens et autres aides rentrant dans la réalisation des objectifs de l'association. Il supplée le/la Président/e dans sa tâche et le/la remplace en cas d'empêchement avec toutes les prérogatives et obligations.

Le/la Secrétaire administratif (administrative)

Il/elle s'occupe des affaires administratives de l'association. Il/elle tient les registres, réceptionne, dépouille et ventile les courriers. Il/elle rédige les procès verbaux des réunions et assemblée. Il/elle veille à la circulation interne par tous les moyens des informations relatives à la vie de l'association.

Le/la Trésorier/Trésorière

Il/elle gère le patrimoine financier. A cet effet, il/elle s'occupe de toutes les opérations financières et présente des rapports détaillés et justifiés. Il/elle présente un rapport financier au cours de l'AG.

Le Porte-Parole chargé à l'information

Il/elle assure l'organisation effective des réunions et autres manifestations de l'association. A cet effet il/elle veille au bon déroulement des réunions et autres manifestations publiques de l'association. Il/elle transmet aux organes de Presse les positions officielles de l'association et les déclarations publiques du Bureau Exécutif.

Le/la Premier/Première Conseiller/Conseillère

Il/elle conseille et assiste tous les autres membres du Bureau Exécutif dans leurs difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de leurs activités. Il est à l'écoute permanente de tous les membres de l'association pour recueillir leurs avis et suggestions dans la gestion des affaires de l'association, mais aussi pour recueillir les problèmes spécifiques de chaque membre dans la vie sociale en Suisse en vue de tenter d'apporter des solutions appropriées.

Le/la Deuxième Conseiller/Conseillère

Il assiste le Premier Conseiller dans l'organisation l'organisation des réunions, des rencontres et des manifestations de l'association. A l'instar du Premier Conseiller il est à l'écoute permanente de tous les membres de l'association pour recueillir avis et suggestions, mais aussi pour amener le Bureau Exécutif et l'ensemble des membres de l'association à apporter des solutions appropriées à des problèmes éventuels rencontrés par un membre de l'association.

Article 21:

Les commissions spécialisées

Plusieurs Commissions spécialisées sont mises en place sur initiative du Bureau Exécutif en fonction des domaines d'action relevant des préoccupations prioritaires de l'association. Ces Commissions se penchent entre autres sur les Questions:

- de Politique générale et intérieure au Togo,
- de Politique étrangère, d'intégration régionale et de coopération,
- de Politique économique et financière,

- de Politique de Défense et de Sécurité,
- de Politique démographique et migratoire,
- de Politique de l'Environnement et des Ressources naturelles,
- de Droit Humanitaire et de la Protection des Citoyen(ne)s,
- d'Instruction publique, de Recherche scientifique et technologique,
- de Formation professionnelle et de l'emploi,
- de la Jeunesse et du Monde Féminin,
- de Politique de la Promotion des oeuvres culturelles et intellectuelles ...

Leur composition et leur fonctionnement sont définis dans un règlement intérieur des commissions adopté par l'Assemblée Générale.

Article 22:

Le Conseil d'Appui constitue l'organe de soutien au Bureau Exécutif pour la poursuite efficace des buts et objectifs de l'association. Sa composition et son fonctionnement sont consignés dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE V: DISPOSITION FINANCIERE

Article 23:

Les ressources

Les ressources de la CTS se composent de :

- droits d'adhésions,
- cotisation ordinaire
- contribution volontaire des membres
- levées de fonds circonstanciées
- dons, legs, subventions et ressources divers.

Article 24:

Des contributions financières

L'AG fixe chaque année les montants des droits d'adhésion et des cotisations.

Le Bureau Exécutif peut lancer des levées de fonds ponctuelles en cas de nécessité pour faire face à certaines obligations de l'association.

Article 25:

De la gestion financière

Un compte courant bancaire est ouvert au nom de l'association sous la gérance du Président, du/de la Trésorier(e) et du/de la Secrétaire, lesquels signent les chèques et autres effets relatifs au fonctionnement de l'association.

Article 26:

De l'affectation des ressources

Les ressources sont affectées à diverses activités rentrant dans le cadre de l'accomplissement effectif des objectifs assignés à l'association.

TITRE VI: DISPOSITION FINALE

Article 27:

Toute modification des présents Statuts de la CTS ne sera adoptée que lors des votes des membres au cours de l'Assemblée générale extraordinaire comprenant au moins la moitié des membres à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées. En cas de blocage, la voix du président est prépondérante.

Article 28:

En cas de dissolution de l'association par une AG extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents ou représentés, il sera procédé à l'évaluation des biens de l'association qui seront dévolus à une organisation poursuivant les objectifs similaires après paiement des dettes éventuelles. Cette organisation est choisie à la majorité des 2/3 des membres inscrits au sein de la CTS.

Article 29 :

Toutes dispositions non prévues dans les présents statuts sont précisées dans le règlement intérieur proposé pour adoption à l'Assemblée Générale.

Article 30 :

Les présents Statuts qui constituent la loi suprême de l'association, s'imposant à tous les membres, entre en vigueur dès leur adoption.

Article 31:

Les présents Statuts sont transmis aux Autorités compétentes suisses pour un enregistrement légal de l'association "Communauté Togolaise en Suisse", en abrégé CTS.

Article 32:

L'enregistrement légal des dénominations "Communauté Togolaise en Suisse" et "CTS" protège l'association, son patrimoine matériel et ses intérêts moraux contre toute forme d'usurpation par des tiers.

Fait à Fribourg, le 04 Février 2018

L'Assemblée Générale Constitutive.